180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12870		
Dr A		•
	 	•

Audience du 6 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 26 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 4 août et 13 octobre 2015, la requête et le mémoire complémentaire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3961, en date du 10 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;

Le Dr A soutient que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre une immixtion dans les affaires de famille et la rédaction d'un certificat de complaisance alors que ces griefs n'ont été mentionnés ni dans la plainte ni lors de la réunion de conciliation ni dans les mémoires produits en première instance ni lors de l'audience et que le Dr A n'a dès lors pas pu se défendre sur ces deux accusations ; que le certificat qu'il a établi le 24 juillet 2013 sur l'état de santé de Mme B n'est pas un certificat complaisant ; que, dans le cadre d'une procédure de mise sous tutelle, il ne peut lui être reproché de s'être immiscé dans des affaires de famille ; que le caractère infondé du certificat n'est pas établi ; que le comportement de Mme B lors de l'examen justifie le contenu du certificat, établi dans le but de protéger l'intéressée ; que les troubles psychiatriques de la fille de Mme B, laquelle a fait appel au Dr A, ne sont pas établis ; que la levée par le juge des tutelles de la mesure de sauvegarde qui avait été adoptée est basée sur un certificat de complaisance établi par le médecin traitant de Mme B;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 janvier 2016, le mémoire présenté pour Mme B, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que, dans sa plainte ainsi que dans les mémoires qu'elle a produits en première instance, il a été fait état de la délivrance d'un certificat de complaisance et de l'immixtion dans un contentieux familial et que le Dr A a été ainsi mis à même de se défendre ; que la charge de la preuve des troubles allégués par le Dr A incombe à celui-ci et que le tribunal d'instance comme la cour d'appel ont dénié l'existence de troubles ; que, comme l'a jugé la cour d'appel, le Dr A n'a procédé à aucune constatation médicale, contrairement à ce que prescrit l'article 425 du code civil, que son certificat n'est pas circonstancié et qu'il ne décrit pas avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger, contrairement à ce que prescrit l'article 1219 du code civil, et que, sans avoir procédé à un examen médical de Mme B, il a conclu à la mise en place en urgence d'une

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mesure de protection, méconnaissant ainsi les articles R. 4127-28, -33 et -76 du code de la santé publique ; qu'en se fondant exclusivement sur les dires de la fille, atteinte de troubles mentaux, de Mme B et en omettant de demander l'avis du médecin traitant de l'intéressée, le Dr A a émis un diagnostic manifestement erroné, méconnaissant ainsi l'article R. 4127-33 du code de la santé publique ; que le certificat a eu des conséquences très préjudiciables pour Mme B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2016, le mémoire en réplique présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre que, si Mme B n'avait pas accepté l'examen, il aurait mis fin à l'entretien ; que la charge de la preuve incombe au demandeur ; que, si les troubles de la fille de Mme B ont pu abuser le Dr A, Mme B souffrait de troubles inquiétants ; que le Dr A était de bonne foi ; que la levée par le juge des tutelles de la mesure de sauvegarde n'invalide pas le certificat du Dr A ; que la question de l'immixtion dans un conflit familial n'a pas été débattue et ne peut donc pas être retenue ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 2016, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Mme B soutient en outre que les griefs qui étaient invoqués renvoyaient à la violation du code de déontologie, dont fait partie l'article R. 4127-51 ; que le Dr A s'est défendu sur le grief tiré d'une immixtion dans les affaires de famille ; que ce grief doit être retenu :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2016, le nouveau mémoire présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre que c'est de bonne foi qu'il a rédigé le certificat ; qu'il a accepté d'indemniser le préjudice moral subi par Mme B ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 25 octobre 2016 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 novembre 2016, après la clôture de l'instruction, le nouveau mémoire présenté par le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Me Vaillant pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C a demandé au Dr A, spécialiste en médecine générale inscrit sur la liste prévue par les dispositions de l'article 431 du code civil, d'établir le certificat médical circonstancié prévu par les mêmes dispositions, dans le but de demander une mesure de protection juridique au bénéfice de sa mère, Mme B; que le Dr A a établi le 24 juillet 2013 ce certificat, qui conclut à l'urgence d'une telle mesure, au motif notamment que l'intéressée « présente tous les signes d'une maladie de la mémoire accompagnée de sévères troubles du comportement »; que, toutefois, par un jugement du 20 mars 2014, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Longjumeau a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la mesure de protection demandée, au motif que Mme B ne présentait pas d'altération de ses facultés mentales ; que, saisie par Mme C, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 25 novembre 2014, confirmé ce jugement ; que, sur une plainte de Mme B, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, au motif que ce médecin avait établi le certificat du 24 juillet 2013 en méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de la santé publique ; que le Dr A fait appel de cette décision ;

Sur la procédure :

2. Considérant que, dans un mémoire enregistré le 24 décembre 2014, Mme B soutenait devant la chambre disciplinaire de première instance que le Dr A avait établi le certificat en méconnaissance notamment des dispositions de l'article R. 4127-28 qui prohibent la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ; que, si la plaignante n'avait pas invoqué en outre les dispositions de l'article R. 4127-51 qui interdisent au médecin de s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ou dans la vie privée des patients, le Dr A a fait valoir devant la chambre disciplinaire de première instance une raison professionnelle puisqu'il indiquait qu'il était intervenu dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique présentée par la fille de l'intéressée ; qu'il ne saurait dès lors soutenir que ce serait en méconnaissance du principe du respect des droits de la défense que le grief retenu à son encontre a été qualifié par la chambre disciplinaire de première instance sur le fondement des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 ;

Au fond:

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1219 du code de procédure civile : « Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil : 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ; / 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ... » ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 4. Considérant en premier lieu que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le Dr A ne saurait être regardé comme ayant méconnu les dispositions de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique puisque c'est pour un motif professionnel, tenant à sa qualité de médecin figurant sur la liste mentionnée par les dispositions de l'article 431 du code civil et dans le cadre de ces dispositions, qu'il a accepté, à la demande de Mme C, d'établir le certificat qui lui est reproché;
- 5. Considérant en deuxième lieu que la conclusion du certificat établi par le Dr A, selon laquelle Mme B « présente tous les signes d'une maladie de la mémoire accompagnée de sévères troubles du comportement » et l'altération de ses facultés personnelles « n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration » ne repose sur aucune réelle constatation médicale, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la cour d'appel de Paris ; que, ainsi que le mentionne également la cour d'appel, le certificat repose en réalité principalement sur la circonstance que Mme B manifestait opposition et suspicion à l'égard du médecin, dont elle n'avait pas été informée de la visite, ainsi que sur les dires de la fille de Mme B, pourtant atteinte de troubles mentaux ; que, alors que les dispositions de l'article 431 du code civil l'y autorisaient, le Dr A n'a pas pris l'avis du médecin traitant de Mme B, lequel a témoigné ensuite, par un certificat du 3 janvier 2014, qu'il n'avait pas constaté chez Mme B un état de santé qui justifierait une mesure de protection ;
- 6. Considérant qu'en établissant dans ces conditions le certificat du 24 juillet 2013 dont les conclusions ont été ensuite démenties par le médecin traitant de l'intéressée, par la décision du juge des tutelles et par l'arrêt de la cour d'appel, lequel a été rendu après audition de Mme B, le Dr A a manqué à la prudence nécessaire lors de la rédaction du certificat prévu par l'article 431 du code civil, lequel est susceptible d'entraîner un grave préjudice pour la personne examinée ; que le Dr A doit être regardé comme ayant ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-28 qui prohibent la délivrance d'un certificat tendancieux ;
- 7. Considérant que, compte tenu de la gravité de la faute ainsi commise par le Dr A, l'interdiction d'exercice pendant un mois prononcée à son encontre en première instance ne constitue pas une sanction excessive ;
- 8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u> : L'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois confirmée par la présente décision prendra effet le 1^{er} juin 2017 et cessera de produire effet le 30 juin 2017 à minuit.

Article 3 : Le Dr A versera à Mme B la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ivry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme

le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Anne-Françoise Roul Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.